



ACCOUNTABILITY ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.

Transparence et traçabilité des traitements

- Dans le contexte de la protection des données à caractère personnel, on entend par Accountability :
 - une obligation de **rendre compte** et d'**expliquer**.
 - avec une idée de **transparence** et de **traçabilité** permettant d'identifier et de documenter les mesures mises en œuvre pour se conformer aux exigences issues de la réglementation Informatique et libertés.
- Elle sous-tend également l'obligation de **responsabilité** touchant à l'idée, pour le responsable de traitement, d'être garant d'un résultat, de l'effectivité de la protection des données et de la vérifiabilité des mesures prises.
- Ce principe implique donc non seulement l'obligation du **responsable du traitement** de se conformer aux règles applicables, mais également celle de pouvoir démontrer aux autorités ou aux personnes concernées comment il s'y tient.

Le projet de règlement européen va très loin...

- L'**article 22** du projet de règlement européen visant à réformer la directive n° 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel (1) encadre l'obligation d'accountability.
- Il impose, en effet, au responsable du traitement d'adopter des **règles internes** et de mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir, et être à même de démontrer, que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le respect de la réglementation Informatique et libertés.
- La mise en pratique du principe d'accountability en matière de protection des données se traduit ainsi notamment par :
 - la mise en place de procédures efficaces pour assurer la conformité de l'entreprise avec la réglementation Informatique et libertés ;
 - la mise en place d'une politique SIF (**sensibilisation- information-formation**) en matière de protection des données à l'attention du personnel ;
 - la réalisation d'un **audit** Informatique et libertés destiné à évaluer le niveau de conformité des traitements mis en œuvre à la réglementation Informatique et libertés et à identifier les mesures correctives à implémenter afin de réduire les écarts de conformité ;
 - la mise en place d'une équipe dédiée en matière de protection des données (data privacy officer, etc.) ;
 - l'adoption de l'approche **Privacy by Design** ;
 - l'adoption et l'implémentation de BCR (Binding Corporate Rules) pour encadrer les flux transfrontières de données ;
 - la tenue d'une documentation sur les traitements effectués ;
 - la réalisation d'une analyse de l'impact des traitements envisagés sur la protection des données à caractère personnel.

La tendance

Les textes vont évoluer vers une obligation d'accountability de la protection des données personnelles.

Les conseils

> Adopter des règles internes : BCR, politique SIF, audit, etc.

> Mettre en œuvre les mesures appropriées pour garantir la conformité de l'entreprise à la loi Informatique et libertés.

(1) cf. mon [blog tendances « Informatique et libertés »](#)

CHLOE TORRES



LES INFORMATIONS ISSUES DE LA LISTE ELECTORALE NE SONT PAS DIFFUSABLES SUR INTERNET

Une commune épinglée par la Cnil...

- Une habitante de Montreuil a saisi la Cnil d'une plainte du fait que ses données personnelles (nom, prénom, date, lieu de naissance et adresse personnelle) étaient référencées sur un **site spécialisé** dans l'hébergement de documents en ligne.
- L'instruction de cette plainte a fait apparaître que les informations en ligne provenaient de la **révision de la liste électorale**.
- Il s'agit de tableaux rectificatifs qui servent à **informer la population** des nouveaux électeurs de la commune et des personnes radiées des listes électorales ainsi que des motifs de la radiation (perte de nationalité, mention d'une décision de justice) ou de l'inscription sur la liste (changement de sexe ou de patronyme).
- En application des **articles R. 10 et R. 16 du Code électoral** (1), les communes sont tenues de procéder à l'affichage des tableaux rectificatifs aux lieux habituels, c'est-à-dire à l'extérieur de la mairie, **entre le 10 et le 20 janvier** de chaque année.
- Le volume de ces tableaux était tel qu'il était impossible de les afficher intégralement sur les panneaux à l'extérieur de la mairie. Cette dernière a alors pris la décision de les publier sur un site internet, sans possibilité de les imprimer, ni de les télécharger.
- Bien que la commune les ait retiré du site le 20 janvier, ils sont restés accessibles depuis **deux moteurs de recherche** jusqu'au **14 février 2012**, à partir desquels ils étaient en outre **copiables et imprimables**.

L'instruction de la plainte par la Cnil : l'avertissement public

- Sur la foi d'un **constat d'huissier** dressé le 14 février 2012 à la demande de la Cnil, la présence des tableaux rectificatifs étaient accessibles sur internet depuis les caches de plusieurs moteurs de recherche, au-delà de la période légale d'affichage obligatoire.
- En effet, les **données** issues de la mise en ligne litigieuse étaient **librement accessibles** sur internet dans les caches des moteurs de recherche, à partir desquels elles étaient en outre copiables et imprimables.
- Dès lors, les prescriptions légales limitant la communication des tableaux aux seuls électeurs n'ont pas été respectées.
- Dans ces conditions, la Cnil a constaté que la commune n'avait pas respecté les dispositions de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 relatif à la sécurité des fichiers.
- La Cnil a prononcé un **avertissement « public »** (2) à l'encontre de la commune de Montreuil. Elle peut en effet rendre publics les avertissements et les sanctions qu'elle prononce dans des publications, journaux ou supports qu'elle désigne ou dans son rapport d'activité.
- L'avertissement a souvent pour objet de mettre en cause publiquement l'organisme coupable et d'**assurer une certaine publicité** au manquement concerné, de façon à obtenir un effet dissuasif.
- En l'espèce, l'avertissement a été rendu public sur le site internet de la **Cnil** et sur celui de **Légifrance**.

Les enjeux

Le respect de l'obligation de :

- traiter les données de manière licite (Loi de 78, art. 6)

- assurer la sécurité des données (Loi de 78, art. 34)

(1) Art. [R. 10](#) et [R. 16](#) du Code électoral.

Les conseils

La réforme de 2004 donne une plus grande liberté de publicité des décisions de la Cnil.

Les 6 membres de la formation restreinte de la Cnil disposent d'une plus grande liberté pour la publication des sanctions.

La voie de l'avertissement public permet que soient officiellement rappelées les obligations de la loi.

(2) [Avertissement public de la Cnil](#).

Réforme du cadre européen de protection des données personnelles

- A la suite d'une demande du Parlement européen concernant l'analyse des questions relatives aux droits fondamentaux associées au programme proposé de réforme de la protection des données de l'UE, la **France** a présenté son **avis sur le projet de législation** (1).
- Celui-ci se fonde sur les avis déjà publiés par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD), le groupe de travail « Article 29 », le Comité économique et social européen (CESE) et le Comité des régions, et les complète en adoptant une perspective plus vaste relative aux droits fondamentaux.

56e congrès de l'UIA : 31 octobre - 4 novembre 2012

- Les membres du [réseau Lexing®](#) étaient présents au 56e congrès de l'Union internationale des avocats (UIA) qui s'est déroulé à Dresde, en Allemagne, du 31 octobre au 4 novembre 2012 (2).
- Parmi tous les sujets abordés par les commissions scientifiques, les **aspects juridiques des réseaux sociaux** ont été abordés lors de la session de la Commission des droits de l'Homme numérique présidée par Alain Bensoussan.

Zones bloc note et commentaires : attention aux dérapages

- La Cnil qui a déjà sanctionné à plusieurs reprises des dérives, rappelle les **réflexes** à adopter en ce qui concerne l'utilisation de zones de commentaires libres (dite également "zones bloc-notes") (3).
- Le recours à l'utilisation de zones de commentaires libres, dans la mesure où il permet un **suivi des dossiers** de clients ou d'utilisateurs n'est pas interdit mais suit des règles strictes.

Biométrie et contrôle d'horaire des salariés

- La Cnil a modifié l'**AU-007** en ce qu'elle autorisait l'utilisation du contour de la main aux fins de gestion des horaires. Désormais, **aucune autorisation** unique ne permet de **contrôler les horaires des salariés** par un dispositif biométrique (4).
- Les organismes ayant souscrit un engagement de conformité avant la publication de cette nouvelle délibération pourront continuer de l'utiliser pendant une période de **cinq ans**.

Sources

(1) Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, [Communiqué du 9-10-2012](#).

(2) A. Bensoussan (France) ; S. Fanti (Suisse) ; M. Gallardo Meseguer (Espagne) ; J.-F. Henrotte (Belgique) ; A. Grosjean (Luxembourg).

(3) [Communiqué Cnil du 15-10-2012](#).

(4) [Délib. Cnil 2012-322](#) du 20-9-2012 AU-007.

La JTIL est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan – Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier.

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit – ©Alain Bensoussan 2012

ISSN 1634-0698

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

Les FAQ juristendances

POINT SUR L'UTILISATION DE LA LISTE ELECTORALE

La liste électorale est-elle communicable?

- **Oui.** Les électeurs ne peuvent s'opposer à la transmission des informations les concernant issues de la liste électorale (1).
- Les demandeurs prenant copie de la liste électorale doivent néanmoins, dès le premier contact par courrier, rappeler aux personnes auxquelles elles s'adressent qu'elles peuvent se faire radier du fichier.

Peut-on faire un usage commercial de la liste électorale ?

- **Non.** L'utilisation par une agence de publicité, par une entreprise commerciale ou par un agent immobilier en vue de démarchage ou prospection est interdite (2).
- Il faut être électeur, candidat à une élection, parti ou groupement politique et s'engager à ne pas faire un usage purement commercial de la liste électorale (commercialisation des données dans le cadre d'une activité à but lucratif).
- Avant de délivrer une copie de la liste électorale, les services municipaux vérifient que le demandeur est bien un électeur ou un candidat.

Tous les tris ou sélections sont-ils autorisés ?

- **Non.** Les tris opérés sur la consonance des noms qui sont susceptibles de faire apparaître les origines raciales, ethniques ou les appartenances religieuses des personnes concernées sont interdits compte tenu des risques de discrimination qu'ils comportent (3)
- Rien n'interdit d'effectuer une sélection sur l'âge ou l'adresse des intéressés pour s'adresser à une population spécifique (jeunes, personnes âgées, résidents d'un quartier) à partir de ces critères.
- Les administrés doivent être informés de l'origine des informations ayant permis de les contacter et de leur possibilité de se faire radier du fichier ainsi constitué.

Les fichiers issus des données de la liste électorale doivent-ils être déclarés ?

- **Oui.** Le traitement informatique en vue d'utiliser les listes dans un but autre que purement électoral - s'agissant de fichiers contenant des données à caractère personnel - est subordonné aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique et aux libertés qui relèvent de la compétence de la Cnil.
- Il existe des exonérations et des dispenses de déclaration pour les traitements de communication politique et de communication municipale (4).
- Dans les autres cas, la Cnil doit être préalablement consultée par la personne qui procède au traitement (tri, extrait, etc.).

Références

(1) Art. L 28 Code électoral.

L'accès aux listes électorales se fait, soit par consultation gratuite sur place, soit par la délivrance d'une copie, sur support papier, ou sur un support informatique identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci, aux frais du demandeur.

(2) Art. R 16 Code électoral.

La circulaire NOR : INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée en décembre 2009, rappelle expressément les conditions de communication et de consultation des listes électorales.

(3) Art. 226-19 Code pénal.

(4) Cf. « Guide des collectivités locales » téléchargeable sur le site de la Cnil : www.cnil.fr rubrique « En savoir plus ».



Prochains événements

Anticiper l'adoption du nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles (2^e session) : 19 décembre 2012

- **Alain Bensoussan** animera un petit-déjeuner débat consacré au projet de règlement visant à réformer le cadre de la protection des données personnelles en Europe.
- Si pour les entreprises, le projet va vers une simplification en matière de formalités administratives, il les soumet à des obligations accrues pour une meilleure protection des personnes :
 - reconnaissance d'un droit à l'oubli et d'un droit à la portabilité des données ;
 - clarification des règles sur le recueil du consentement ;
 - désignation obligatoire d'un CIL ;
 - politique de Privacy by Design ;
 - étude d'impact obligatoire, etc.
- Ce petit-déjeuner débat a pour objectifs :
 - d'évaluer l'impact de la future réglementation sur la politique de protection des données personnelles de l'entreprise pour, le cas échéant, adapter cette politique ;
 - d'appréhender, en amont, les modifications induites par le projet de règlement, afin d'assurer la conformité de l'entreprise dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.
- S'agissant d'un règlement européen, il ne fera pas l'objet d'une transposition dans le droit national et sera d'application immédiate.
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 14 décembre 2013 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

Open innovation et Propriété intellectuelle, enjeux et risques : 16 janvier 2013

- **Laurence Tellier-Loniewski**, directeur du pôle propriété intellectuelle et **Claudine Salomon** directeur du département droit et Politique industrielle, animeront aux côtés d'**Anne Laurent** directrice du service juridique de Propriété intellectuelle Europe du groupe Salomon Amer Sports, un petit-déjeuner débat consacré aux enjeux et risques de l'open innovation.
- L'open innovation née du développement des réseaux sociaux et des pratiques collaboratives offre aux entreprises une réelle opportunité de profiter de l'intelligence collective d'une communauté de contributeurs. Cette pratique qui connaît un engouement certain dans le monde industriel n'est toutefois pas dénuée de risques au regard des droits de propriété intellectuelle que l'entreprise initiatrice pourrait revendiquer.
 - Comment appréhender les problématiques juridiques de l'open innovation ?
 - Comment concilier la protection des idées, concepts, savoir-faire, inventions brevetables, innovations protégées par le droit d'auteur, dessins et modèles, et marques avec le monde de l'open innovation ?
 - Comment préserver la confidentialité d'une innovation, sa traçabilité et sa validité ?
 - Comment anticiper les risques de contrefaçon ?
 - Comment organiser une architecture contractuelle appropriée avec une contrepartie équitable pour les parties ?
 - Comment mettre en place une organisation pertinente par des outils contractuels et internes adaptés ?
- Telles sont les questions qui seront abordées lors de ce petit-déjeuner.
- Anne Laurent livrera son témoignage de spécialiste de la propriété intellectuelle dans une entreprise très active en matière de dépôts de brevets et de membre du comité du groupe français de l'AIPPI (Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle).
- **Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 11 janvier 2013 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : invitation-conference@alain-bensoussan.com ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

